

OMPI



SCCR/15/INF/2
ORIGINAL : anglais
DATE : 22 août 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Quinzième session
Genève, 11 – 13 septembre 2006

COMMUNICATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
AU COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR
ET DES DROITS CONNEXES DE L'OMPI

Document établi par le Secrétariat

L'annexe du présent document contient une communication des États-Unis d'Amérique au Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'OMPI, jointe à une note datée du 1^{er} août 2006.

[L'annexe suit]

ANNEXE

*Communication des États-Unis d'Amérique au Comité permanent
du droit d'auteur et des droits connexes de l'OMPI*

Les États-Unis d'Amérique ont le plaisir de soumettre la présente communication portant sur des propositions de définition des activités assimilées à la radiodiffusion dans les réseaux informatiques, qui est jointe à un mémoire explicatif. Il s'agit de la troisième communication présentée par les États-Unis d'Amérique au Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, en ce qui concerne la protection des droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web. En octobre 2002, les États-Unis ont présenté au comité une première proposition (document SCCR/8/7 du 21 octobre 2002) dans laquelle ils énonçaient leur position initiale sur cette question. En juin 2003, sur la base des délibérations qui ont eu lieu au cours des précédentes réunions du comité permanent, une proposition révisée (document SCCR/9/4 Rev. du 1^{er} mai 2003) a été soumise. Ces propositions ont toutes deux été examinées en détail au cours des réunions ultérieures du comité permanent. À la quatorzième session du comité permanent, tenue en mai 2006, le président a demandé que soient soumises, pour le 1^{er} août 2006, de nouvelles propositions sur la question de la "diffusion sur le Web". À la suite de la réunion du comité permanent tenue en mai, en réponse aux préoccupations exprimées au cours des précédentes réunions, et après un examen approfondi des questions soulevées et des discussions avec les parties concernées, nous avons modifié notre proposition en vue de préciser le sens et l'étendue de la protection des organismes émettant des signaux dans les réseaux informatiques de la même manière que les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble. Nous espérons que ces modifications favoriseront de nouveaux échanges de vues et permettront de parvenir à un consensus plus large sur les objectifs à atteindre.

*Communication des États-Unis d'Amérique
au Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
1^{er} août 2006*

On entend par

(a) “diffusion sur l’Internet” la transmission avec ou sans fil dans un réseau informatique, par exemple par un protocole Internet ou par tout nouveau protocole, aux fins de leur réception simultanée ou quasi simultanée par le public à un moment déterminé uniquement par l’organisme de diffusion sur l’Internet, de sons, d’images, ou de sons et d’images, ou des représentations de ceux-ci,

(1) extraits d’un ou de programmes consistant en un contenu audio, visuel ou audiovisuel préenregistré et programmé, d’un type pouvant être acheminé par le signal porteur de programmes d’une émission radiodiffusée ou distribuée par câble; ou

(2) extraits d’un événement organisé en direct transmis simultanément, lorsque l’organisateur de l’événement a autorisé sa transmission; ou

(3) également distribués par câble ou radiodiffusés au même moment.

Si elle est cryptée, cette transmission est considérée comme une diffusion sur l’Internet lorsque des moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de diffusion sur l’Internet ou avec son consentement;

(b) “organisme de diffusion sur l’Internet” la personne morale qui prend l’initiative et se charge du montage et de la programmation du contenu de l’émission sur l’Internet.

Déclaration commune concernant ces définitions : il est prévu que la portée de la définition de la “diffusion sur l’Internet” soit limitée aux transmissions dans des réseaux informatiques acheminant des programmes consistant en un contenu audio, visuel ou audiovisuel ou des représentations de celui-ci, d’un type pouvant être, mais n’est pas nécessairement, acheminé par le signal porteur de programmes d’une émission radiodiffusée ou distribuée par câble, et qui est diffusé au public dans une forme analogue à une radiodiffusion ou une distribution par câble. La “diffusion sur l’Internet” ne doit pas s’entendre du fait de rendre seulement accessible un contenu audio ou vidéo n’ayant pas été préenregistré aux fins de sa transmission par radiodiffusion, distribution par câble ou diffusion sur l’Internet.

Note explicative concernant les définitions proposées

En réponse à la demande du président de la quatorzième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, les États-Unis d'Amérique soumettent les présentes propositions de définitions en vue de préciser l'étendue de la protection des organismes transmettant des signaux dans des réseaux informatiques de la même manière que les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble. En proposant que dans le traité il soit tenu compte de la "diffusion sur le Web", les États-Unis ne visaient pas à étendre la protection à l'utilisation courante de l'Internet, par exemple pour le courrier électronique, les blogs, les sites Web et autres. Notre intention était uniquement d'inclure dans le champ d'application du traité les programmes et signaux analogues à la radiodiffusion et à la distribution par câble traditionnelles, à savoir la transmission simultanée de services programmés à l'intention du public. Les définitions proposées visent à définir plus clairement ce champ d'application précis.

L'utilisation dans ces définitions d'un nouveau terme, "diffusion sur l'Internet", en vue de décrire la transmission de signaux par ordinateur vise à éviter toute confusion avec le terme utilisé antérieurement, "diffusion sur le Web", qui semblait indiquer que l'activité ordinaire sur le Web serait prise en considération dans la définition. La présente définition qui, pour l'essentiel, modifie celle contenue dans le projet de proposition actuel, est inspirée de la définition de la radiodiffusion sur l'Internet figurant dans la loi du Royaume-Uni relative à la protection des organismes de radiodiffusion.

En ce qui concerne l'étendue de la protection et les autres dispositions applicables à la diffusion sur l'Internet, les États-Unis continuent d'estimer que la protection de la diffusion sur l'Internet doit être analogue à celle accordée aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble traditionnels et que cette protection doit être strictement limitée à la protection contre le piratage des signaux. Dans cette optique, nous espérons que le niveau de protection approprié à accorder à la diffusion sur l'Internet sera examiné à la lumière des travaux de la prochaine session du comité permanent consacrée aux organismes de radiodiffusion traditionnels.

[Fin de l'annexe et du document]